

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/ST/219

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - VOIRIE - CIRCULATION – RETRAIT DE LA BASE DE VIE –BOULEVARD DU DOCTEUR HENRI ROUSSELLE– SOCIETE DEFIILLON-ERIGE

Clotilde LAGOUTTE, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026/DSG/DGS/059 en date du 16 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BILLOUT, 3^{ème} adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 octobre 2026, émanant de la société DEFIILLON-ERIGE, N° SIRET 380 346 726 00033,

CONSIDÉRANT que le retrait de la base de vie du Lycée Henri Becquerel nécessite l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement, la circulation piétonne et automobile doit être réglementés.

ARRETE

Article 1 : La société DEFIILLON-ERIGE est autorisée **du lundi 19 au vendredi 30 octobre 2026** à entreprendre le retrait de la base de vie du Lycée Henri Becquerel au droit du boulevard du Docteur Henri Rousselle à Nangis.

Article 2 : La société DEFIILLON-ERIGE devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : La société DEFIILLON-ERIGE est chargée de mettre en place une circulation automobile en alternat par feux tricolore en amont et en aval de l'intervention.

Article 4 : La société DEFIILLON-ERIGE est en charge de la mise en place d'une déviation piétonne en amont et en aval de l'intervention.

Article 5 : Le stationnement et l'arrêt sont déclarés interdits et gênants au droit de l'intervention sauf pour les véhicules de secours et les véhicules de chantier. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 6 : La société DEFIILLON-ERIGE est chargée de mettre en place un périmètre de sécurité sur l'intégralité de la zone d'intervention.

Article 7 : Les camions devront OBLIGATOIREMENT respecter le plan de circulation défini.

Article 8 : La société DEFIILLON-ERIGE se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 9 : La société DEFILLON-ERIGE devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 10 : La société DEFILLON-ERIGE tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société DEFILLON-ERIGE.

Article 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 13 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le responsable du service de la Police Municipale,
- La Communauté de Commune de la Brie Nangissienne (pour les transports communs),
- La société DEFILLON-ERIGE.

Fait à Nangis, le 9 / 10 / 2026

Pour la Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire en charge
de la tranquillité des habitants, du développement numérique
et des marchés publics

Michel BILLOUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 9 / 10 / 2026

La maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr